



[www.bobigny.fr](http://www.bobigny.fr)

## ***PLU DE BOBIGNY***

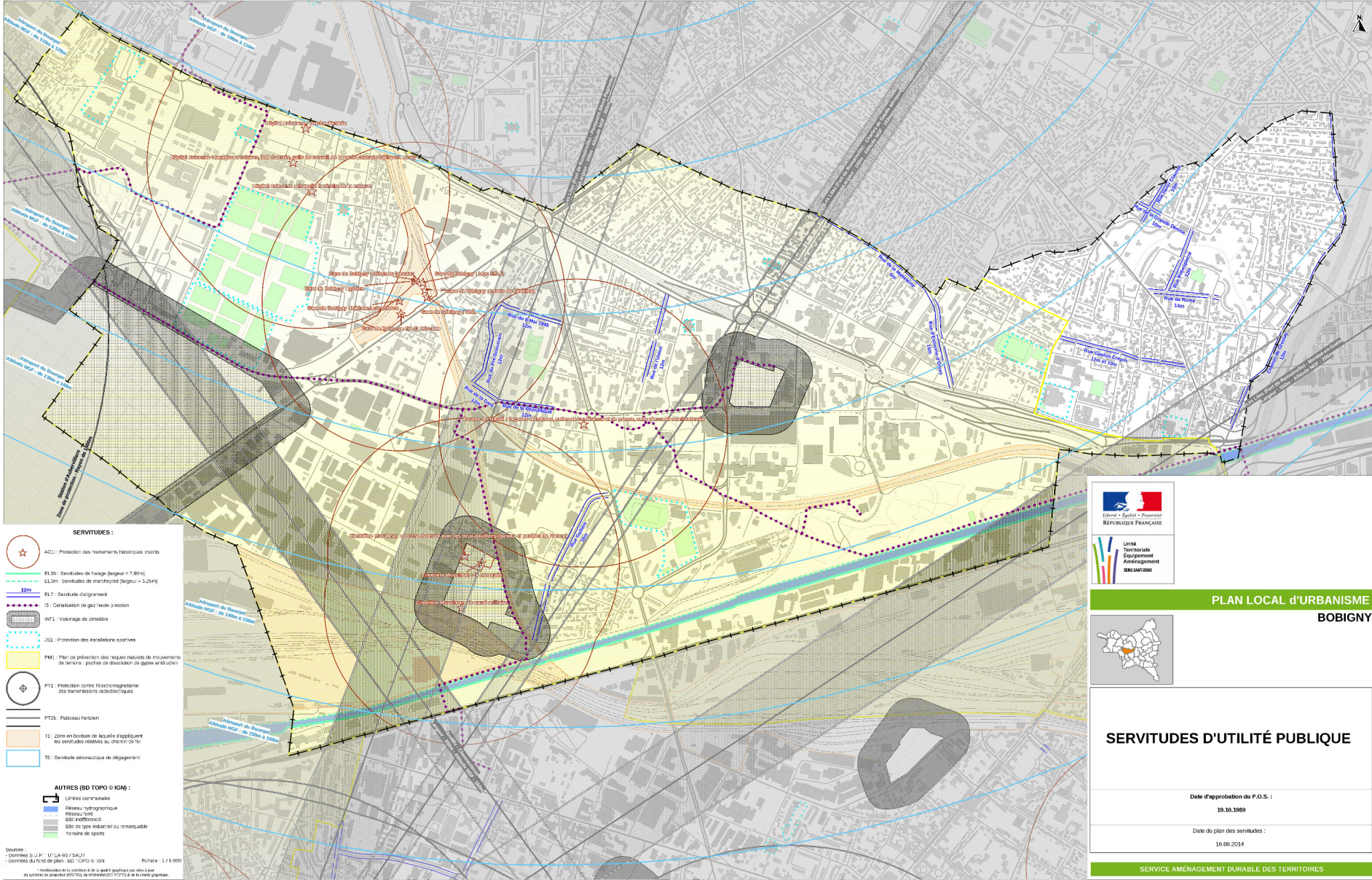
# **Annexes Servitudes d'Utilité Publique**

*Dossier approuvé – septembre 2016*

## SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1. Plan et liste des servitudes d'utilité publique
2. Arrêté du 28 avril 2000 relatif à l'exposition au plomb
3. Arrêté préfectoral n°95-1135 du 18 avril 1995 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risque lié à l'existence de poches de dissolution du gypse sur le territoire de la commune et valant plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé
4. Arrêté préfectoral n°01-3061 du 23 juillet 2001 prescrivant l'élaboration d'un PPRN argiles sur l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis
5. Carte départementale des mouvements de terrains liés au retrait-gonflement des sols argileux
6. Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses traversant le territoire de la commune
7. Arrêté préfectoral n°00-1607 du 28 avril 2000 relatif au risque d'exposition au plomb
8. Arrêté préfectoral n° 00-0784 du 13 mars 2000 et cartes de bruit des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Seine-Saint-Denis
9. Zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive






- SERVITUDES :**
- AC1 : Protection des monuments historiques inscrits
  - FL3h : Servitudes de halage (largeur = 7,80m)
  - LL3h : Servitudes de marche pied (largeur = 3,25m)
  - EL7 : Servitude d'alignement
  - IS : Canalisation de gaz haute pression
  - INT1 : Voisinage de nuisance
  - IS1 : Protection des installations sportives
  - FM1 : Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrains : poche de dislocation de gypse anhydride
  - PT1 : Protection contre le microclimatisme des transformateurs adéquat
  - PT2b : Réseau horizontal
  - V3 : Zone en bordure de ligne à laquelle les servitudes relatives au chemin de fer
  - T5 : Servitude aéronautique de dégagement
- AUTRES (BD TOPO © IGN) :**
- Limite communale
  - Réseau hydrographique
  - Réseau ferré
  - Site industriel
  - Site de type industriel ou remarquable
  - Terrain de sports

Sources :  
 - Données S.I.U.P. - U.I.L.A.457.5A371  
 - Données du fond de plan : BD TOPO © IGN  
 Echelle : 1 / 6 000




Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ligne Territoriale  
Équipement  
Aménagement  
SIBO 69010205

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**BOBIGNY**



**SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

---

Date d'approbation du P.O.S. :  
19.10.1989

---

Date du plan des servitudes :  
16.06.2014

---

SERVICE AMÉNAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES



**COMMUNE DE BOBIGNY**  
**TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL – AOUT 2014 –**

<b>NATURE DE LA SERVITUDE</b>	<b>REFERENCE JURIDIQUE</b>	<b>LOCALISATION</b>	<b>ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE</b>	<b>IMPLICATION</b>	<b>SERVICE COMPETENT</b>
Servitude aéronautique de dégagement des aérodromes civils et militaires	Art L 6351-1 à L 6351-3 code des transports	Aéroport de ParisLe Bourget Voir plan	Décret du 27/11/1969	Limitation des hauteurs des constructions visées au plan.	Aéroports de Paris
Servitude de protection des équipements sportifs	Art 42 de la loi 84.610 du 16/07/1984 abrogée par ordonnance du 25/05/ 2006. Décret 86.684 du 14/03/1986 abrogé par décret 01/08/2006 Art. L312-3 et R 312-6 du code du sport.	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification.	Direction départementale de la Jeunesse et des Sports  La commune
Servitude relative aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Art L 52 à L 62 et Art R 27 à R 39 du code des Postes et Télécoms Art L 5113-1 du code de la Défense	Aubervilliers/21 rue de La Motte N° ANFR: 0930220004	Décret 28/05/90	Interdiction de produire ou de propager des perturbations sur les ondes radioélectriques	France Télécoms Unité pilotage réseau IDF 110 rue Édouard Vaillant 94815 Villejuif cedex
Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution du gaz.	Art 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art 35 de la loi 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret 70.492 du 1/06/1970 Loi n° 2003-8 du 03/01/2003 modifiée (art 24)	Voir plan		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	GRTgaz – Région Val-de-Seine – Agence Île-de-France nord 2, rue Pierre Timbaud 92 238 Gennevilliers cedex
Servitude relative à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Articles L 54 à L 56-1, R 21 à R 26 et R 39 du code des postes et des comm électroniques Art L 5113-1 du code de la Défense	Point Point/Mt Pagnotte Paris 19 ème N° ANFR: 0600130002	Décret du 14/10/65	Limitations des hauteurs des constructions inscrites au plan	TDF-DO Lille 1 et 2 35 rue Gambetta 59130 Lambertsart
		Paris 19ème 34-36 rue des Alouettes/Montgé-en-Goele N° ANFR: 0750130002	Décret du 31/08/66		TDF-DO Paris 4 av Ampère Montigny-le-Bretonneux 78897 St- Q. en Yvelines
		Les Lilas-Fort de Romainv / Montgé-en-Goele N° ANFR: 0930130001	Décret du 03/08/79		
<b>NATURE DE LA SERVITUDE</b>	<b>REFERENCE JURIDIQUE</b>	<b>LOCALISATION</b>	<b>ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE</b>	<b>IMPLICATION</b>	<b>SERVICE COMPETENT</b>



**COMMUNE DE BOBIGNY**

**TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL – AOUT 2014 –**

Servitude relative à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Articles L 54 à L 56-1, R 21 à R 26 et R 39 du code des Postes et des Communications électroniques  Art L 5113-1 du code de la Défense	Les Lilas-Fort de Rom/Point Point-Mt Pagnotte N° ANFR: 0930130001	Décret du 03/08/79	Limitations des hauteurs des constructions inscrites au plan	TDF-DO Paris 4 av Ampère Montigny-le-Bretonneux 78897 St- Q en Yvelines
		Les Lilas-Fort de Romainville / Roissy-en-France /Aéroport N° ANFR: 0930240001	Décret du 09/07/90		STNA - Aéroport de Paris Direction développement et Finances 291 bd Raspail 75014 Paris
		Chennevières-sur-Marne / Andilly-Fort de Montlignon N° ANFR: 0940220001	Décret du 30/08/78		France Télécoms UPR IDF 110 rue Édouard Vaillant 94815 Villejuif cedex
Servitude relative aux voies ferrées	Loi du 15/07/1845 sur la Police des chemins de fer code de la voirie routière : art R 123-3 et L 123-6, L114-1 à L114-6, R 131-1 et s et R 141-1 et suivants.	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle les servitudes relatives au chemin de fer peuvent s'appliquer.		Obligation d'alignement Obligation d'élagage. Interdiction de construire un ouvrage autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer. Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou à moins de 2 m (haies vives). Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de + de 3 m	SNCF Délégation territoriale de l'immobilier région parisienne 5/7 rue du Delta 75009 Paris  RFF Direction régionale Ile-de-France 174 avenue de France 75013 Paris
Plan de prévention des risques naturels	Art L174-5 nouv code minier Art L562-1 à L562-9 du code de l'environnement Articles R 562-1 à R 562-9 du code de l'environnement	Voir plan	A.P du 21/03/86 A.P du 18/04/95	Consultation obligatoire d'un bureau spécialisé pour toute occupation au sol.	Commune
Servitude relative à la protection des monuments historiques	Art L 621-1 à L 621-22 et L 621-25 à L 621-29 du code du Patrimoine	Certaines parties de l'ancienne gare SNCF de la Grande Ceinture de Bobigny: L'emprise au sol de la gare Le bâtiment de la gare des voyageurs	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 24 janvier 2005	Accord de l'ABF pour: Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit, au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit	Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP 93) 14, boulevard de la Commune de Paris 93 200 SAINT-DENIS
<b>NATURE DE LA SERVITUDE</b>	<b>REFERENCE JURIDIQUE</b>	<b>LOCALISATION</b>	<b>ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE</b>	<b>IMPLICATION</b>	<b>SERVICE COMPETENT</b>
Servitude relative à la protection des monuments	Art L 621-1 à L 621-22 et L 621-25 à L 621-29 du code	Certaines parties de l'ancienne gare SNCF de la	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des	Accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF)	Service territorial de l'Architecture et du

**COMMUNE DE BOBIGNY**

**TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL – AOUT 2014 –**

historiques	du Patrimoine	Grande Ceinture de Bobigny: Les deux édicules -WC et blocs électriques Le pylône d'éclairage et de radio sol-train Le faisceau de voies ferrées La halle à marchandises	monuments historiques le 24 janvier 2005.	pour: Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit, au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit.	Patrimoine (STAP 93) 14, boulevard de la Commune de Paris 93200 Saint-Denis
		Certaines parties du cimetière musulman situé 207, Chemin des Vignes : Le porche d'entrée avec les 2 pavillons (bureau et pavillon de l'imam, la mosquée, le sol de la parcelle qui leur correspond, le carré militaire)	Inscrit au titre des monuments historiques le 25 janvier 2006.		
		Certaines parties de l'hôpital Avicenne situé 125, rue de Stalingrad: Le porche d'entrée dans son ensemble Les façades (y compris la colonnade) et toitures de la partie centrale du bâtiment Larrey Le hall d'entrée et la salle du conseil La chapelle funéraire de la morgue			
		Certaines parties de la Bourse départementale du Travail sise place de la Libération à Bobigny.	Inscrit au titre des monuments historiques le 23 avril 2007.		
<b>NATURE DE LA SERVITUDE</b>	<b>REFERENCE JURIDIQUE</b>	<b>LOCALISATION</b>	<b>ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE</b>	<b>IMPLICATION</b>	<b>SERVICE COMPETENT</b>
Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art 298 de la loi de finances du 13/07/1925	<b>Lignes souterraines :</b>  Ligne souterraine 225 kV n° 1 AVENIR-LA COURNEUVE		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose,	RTE-TENP-GIMR – Pôle Services en Concertation Immeuble Le Fontanot 29 rue des Trois Fontanot

**COMMUNE DE BOBIGNY**

**TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL – AOUT 2014 –**

	Art 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifiée Art 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	<p>Ligne souterraine 225 Kv n° 1 AVENIR-CRIMEE</p> <p>Ligne souterraine 225 Kv n° 1 FLANDRE-ROMAINVILLE</p> <p>Ligne souterraine 225 Kv n° 1 AVENIR-LE BOURGET</p> <p>Ligne souterraine n° 1 AVENIR-PRIMEVERES</p> <p>Ligne souterraine 225 Kv n° 1 AVENIR-ROMAINVILLE</p> <p>Ligne souterraine 63 Kv n° 1 et n° 2 BONDY-ROMAINVILLE</p> <p>Ligne souterraine 63 Kv n° 1 LE BOURGET-ROMAINVILLE 88 et 89 (hors conduite)</p> <p>Ligne souterraine 63 Kv n°1 ROMAINVILLE-VILLETTE 371 et 372 (hors conduite)</p> <p>Poste AVENIR</p>		l'entretien et la surveillance des installations.	92 024 Nanterre Cedex
<b>NATURE DE LA SERVITUDE</b>	<b>REFERENCE JURIDIQUE</b>	<b>LOCALISATION</b>	<b>ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE</b>	<b>IMPLICATION</b>	<b>SERVICE COMPETENT</b>
Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement <b>(A5)</b>	Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime	Voir plan		La servitude confère le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, sauf les cours et jardins attenants aux hab (art L 152-1 Code rural et de la	Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF-Service public de l'Eau)  14 rue Saint-Benoît 75006 Paris



**COMMUNE DE BOBIGNY**

**TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL – AOUT 2014 –**

				<p>pêche maritime). Elle donne à son bénéficiaire le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'enfour des canalisations;</li> <li>- d'essarter les arbres néfastes à l'établissement et à l'entretien de la canalisation;</li> <li>- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès;</li> <li>- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation (La date du commencement des travaux est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé en vue de la constatation éventuelle des dommages résultant des travaux). Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.</li> </ul>	

PREFECTURE  
de la  
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

---  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

---  
4ème Bureau  
---

4°B/JC

**Arrêté n° 95.1128 du 18 Avril 1995,**  
**modifiant l'arrêté n° 86-0751 du 21.03.1986**  
**approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux**  
**anciennes carrières souterraines dans la commune de BOBIGNY**

---

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2 novembre 1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 86-0751 du 21 Mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de BOBIGNY ;

Considérant le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

.../...

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'article 2 de l'arrêté n° 86-0751 du 21 Mars 1986 est modifié comme suit :

"A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de permis de construire, délivré par l'autorité compétente, après consultation, par celle-ci, de l'Inspection Générale des Carrières ou de tout organisme compétent en la matière".

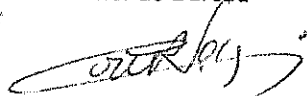
Pourront notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol serait incertaine, ces travaux pourront être subordonnés à une campagne de sondage préalable".

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera inséré au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat ;

Il sera affiché à la mairie de BOBIGNY, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal de mise à jour;

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et le Maire de BOBIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau



J. COURTOIS

Fait à BOBIGNY, le 18 AVR. 1995

Le Préfet,

**Jean-Pierre DUPORT**





Direction Départementale de l'Equipement

A. P. N°86-0751

A R R E T E

approuvant la délimitation du périmètre des  
zones de risques liés à l'existence de poches de dissolution  
de gypse dans la commune de BOBIGNY

Le Préfet, Commissaire de la République  
du département de Seine Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26.01.1966 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2.11.1984, prescrivant la mise à l'enquête  
publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières  
souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les  
territoires de 29 communes du département de Seine Saint-Denis ;

VU les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20.11.84 au  
20.12.84 inclus et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 17.10.1985

VU le commentaire annexé de l'Inspecteur Général des Carrières ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence, sous les zones  
urbanisées, de poches de dissolution de gypse antéludien et la nécessité de procéder à  
leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1

Le périmètre délimitant les zones de risques liés à l'existence de poches de  
dissolution de gypse antéludien, dans la commune de BOBIGNY, est approuvé  
conformément au plan annexé au présent arrêté.

## Article 2

A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de Permis de Construire, délivré par l'autorité compétente, après avis de l'Inspection Générale des Carrières. Peuvent notamment être imposés : le comblement de vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol est incertaine, ces travaux peuvent être subordonnés à une campagne de sondages préalable.

## Article 3

Le plan peut être consulté :

- à la Mairie de BOBIGNY
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la S.S.D.
- à l'Inspection Générale des Carrières

## Article 4

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : "93 Actualités, Edition la Voix de l'Est" et "Le Parisien Libéré".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au Plan d'Occupation des Sols par Arrêté Municipal de mise à jour.

## Article 5

L'arrêté sera notifié à :

à Monsieur le Maire de la commune de BOBIGNY

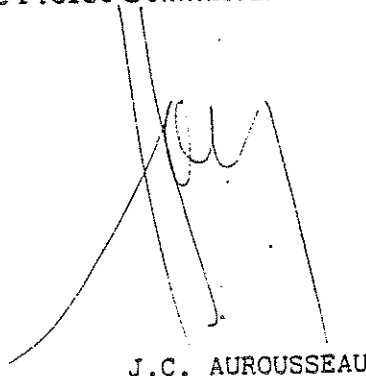
ampliation sera adressée :

à l'Inspecteur Général des Carrières

## Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de BOBIGNY, l'Inspecteur Général des Carrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 21 MARS 1986  
Le Préfet Commissaire de la République.



J.C. AUROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 01-3061  
prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention  
des Risques Naturels dus au « retrait-gonflement  
des argiles » sur le territoire des 40 Communes du  
département de la Seine Saint-Denis

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur

23 JUIL. 2001

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L562.1 à L562.7,

VU le Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels pris en application des articles ci-dessus cités,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126.1 et R.123.22,

VU le Code des Assurances et notamment les articles A.125.1, 125.2, 125.3,

VU la convention de cofinancement signée le 30 Octobre 2000 entre l'Etat et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.),

CONSIDERANT après examen des différentes études menées à la suite des nombreuses déclarations de dommages au titre des catastrophes naturelles qu'il y a lieu d'élaborer un plan de prévention des risques retrait - gonflement des argiles en Seine Saint-Denis,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels retrait - gonflement des argiles est prescrite.

Article 2 :

L'aire d'étude correspond au territoire des 40 communes de Seine Saint-Denis, soit :  
Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, Ile Saint-Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, Le Pré Saint-Denis, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villeteuse.



Article 3 :

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'élaboration de ce document avec le concours du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames et Messieurs les Maires de Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, Ile Saint-Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, Le Pré Saint-Denis, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

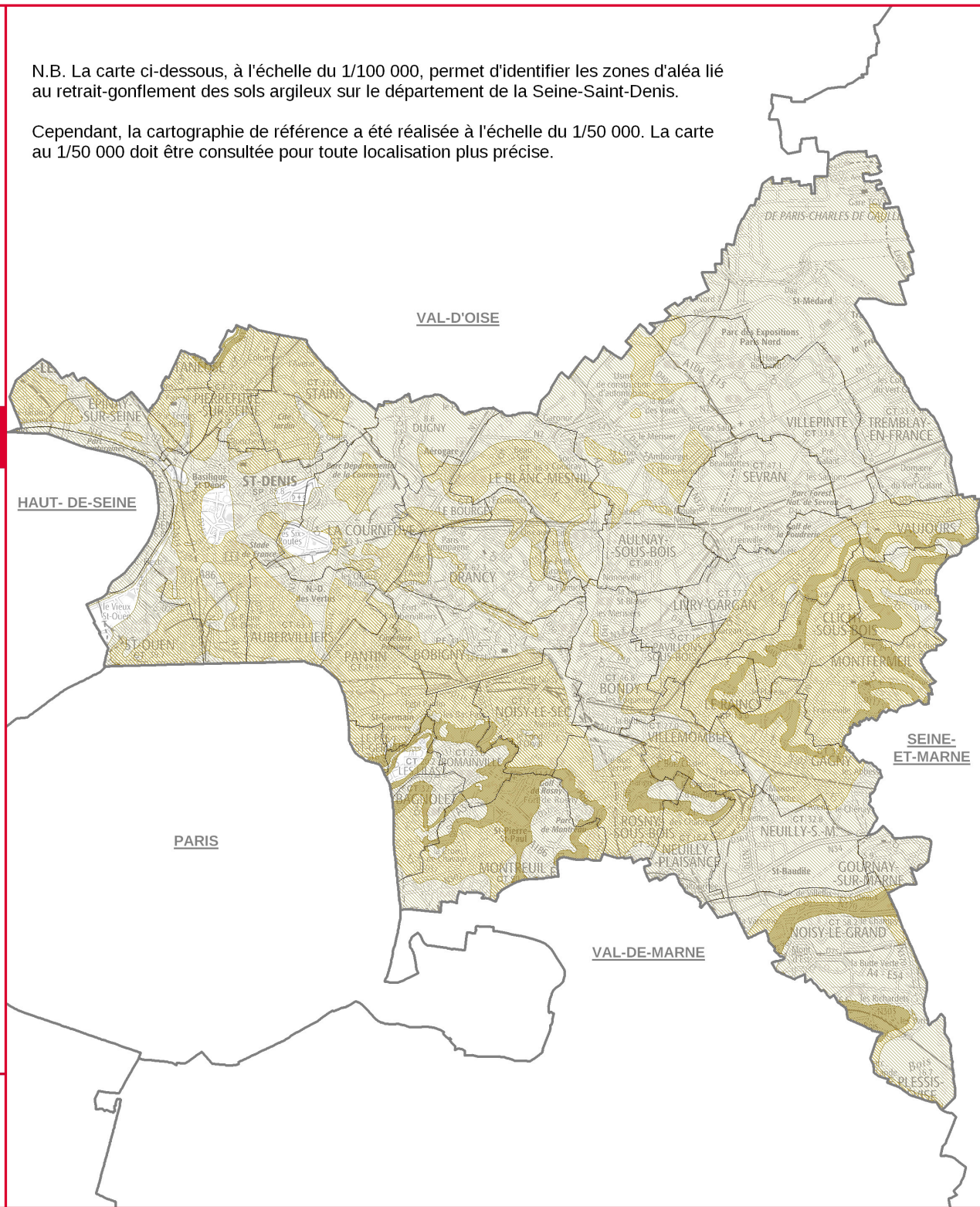
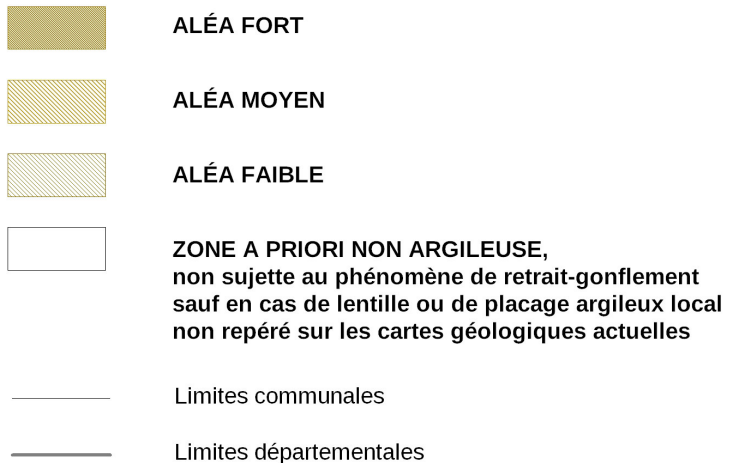
Une ampliation sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets d'Arrondissement de Bobigny, du Raincy et de Saint-Denis, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ainsi qu'à Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

**Le Préfet de la Seine Saint-Denis**



## CARTE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

### DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS



N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle du 1/100 000, permet d'identifier les zones d'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux sur le département de la Seine-Saint-Denis.

Cependant, la cartographie de référence a été réalisée à l'échelle du 1/50 000. La carte au 1/50 000 doit être consultée pour toute localisation plus précise.

Echelle : 1 / 100 000

**Sources**

Données : Aléas © UTEA 93 et BRGM 2007  
Fond de carte : SCAN 100 © IGN 2007  
Réalisation : UTEA 93 / SEUR / PCPR



### I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

- 1- LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.
- ◆ **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.  
*(version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)*
  - ◆ **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.  
*(version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)*
  - ◆ **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).  
*(version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)*
  - ◆ **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.  
*(version consolidé du 06 octobre 1967)*
  - ◆ **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (*règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation*).  
*Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf. article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf. article 23 de l'arrêté).*
  - ◆ **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.  
*(version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835)*
  - ◆ **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.
  - ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.
  - ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
  - ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
  - ◆ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).
  - ◆ Code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

**2- LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.**

\*Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

**3- SERVICES CONCERNES**

a) GRTgaz

Région Val de Seine - Agence Ile de France Nord  
2 rue Pierre Timbaud  
92238 GENNEVILLIERS CEDEX

b) Ministère de l'Industrie

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie  
10 rue Crillon  
75004 PARIS

# CODE DE L'URBANISME

## Partie Législative

### Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

#### Article L126-1

*(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 55 Journal Officiel du 9 janvier 1983)*

*(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 88 Journal Officiel du 3 février 1995)*

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

## Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

### Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

#### Article R126-1

*(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)*

*(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)*

*(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

#### Article R126-2

*(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)*

*(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R. 123-36 pour la mise à jour dudit plan.

### **Article R126-3**

*(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)  
(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en  
vigueur 1 octobre 1983)  
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

### **Loi du 15 juin 1906**

#### **Loi sur les distributions d'énergie (version consolidée au 20 décembre 2003)**

##### **Article 12**

Modifié par Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 art. 25 III (JORF 4 janvier 2003).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.



Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

Nota - (1) Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, art. 1er : alinéa abrogé en ce qui concerne la compétence du juge du tribunal d'instance pour le règlement des indemnités prévues à cet alinéa.

#### **Article 12 bis**

Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 5 (JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 14 décembre 2001).

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique de l'électricité, fixe la liste des catégories d'ouvrages concernés, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.



## **Loi n°46-628 du 8 avril 1946**

### **Loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (version consolidée au 8 décembre 2006)**

#### **Article 35**

*(Modifié par Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 art. 60)*

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes.

#### **Décret n°67-886 du 6 octobre 1967**

### **Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique**

*(version consolidée au 11 octobre 1967)*

#### **Article 1**

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.

Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.

#### **Article 2**

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

#### **Article 3**

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

#### **Article 4**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Décret n°70-492 du 11 juin 1970**

**Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes**

*(version consolidée au 22 août 2004)*

**TITRE III BIS : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906**

**Article 20-1**

*Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).*

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer. Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- 1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;
- 2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- 3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

**Article 20-2**

*Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).*

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

### **Article 20-3**

*Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).*

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- 1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
- 2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
- 3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

### **Article 21**

*Modifié par Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 art. 3 (JORF 17 octobre 1985)*

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les frais d'enquête qui comprennent notamment les indemnités qui peuvent être versées aux commissaires enquêteurs, lesquelles sont fixées comme en matière d'expropriation, et les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.



DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	LE CHEMIN DU MILIEU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA GARENNE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA GARENNE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LES PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN SAINT PERE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LES PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN SAINT PERE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA PLAINE DU BATEAU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	CROIX PIGEON	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA MALADRERIE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LE CHEMIN DU MILIEU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA GARENNE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA MALADRERIE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA PLAINE DU BATEAU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA SENTE D'AMOUR	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA GARENNE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA GARENNE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA GARENNE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA GARENNE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA GARENNE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LE CHEMIN DU MILIEU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LE CHEMIN DU MILIEU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LE CHEMIN DU MILIEU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LE CHEMIN DU MILIEU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA PLAINE DU PLATEAU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA MALADRERIE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA BUTTE DE VILLEPINTE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA MALADRERIE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA MALADRERIE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA PLAINE DU BATEAU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA FOSSE AUX BOEUF	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS

DN	Lieu dit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	LA FOSSE AUX BOEUF	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA FOSSE AUX BOEUF	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA FOSSE AUX BOEUF	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA FOSSE AUX BOEUF	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA FOSSE AUX BOEUF	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA FOSSE AUX BOEUF	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA FOSSE AUX BOEUF	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA SENTE D'AMOUR	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA FOSSE AUX BOEUF	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA SENTE D'AMOUR	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA SENTE D'AMOUR	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA SENTE D'AMOUR	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA SENTE D'AMOUR	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA SENTE D'AMOUR	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA SENTE D'AMOUR	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
300	CHEMIN DE FER DE LA PLAINE SAINT DENIS A HIRS	2,0	2,0	ARTERE MITRY MORY BONDY
300	ENTRE LE CHEMIN DE FER ET LE CANAL DE L'OURCQ	2,0	2,0	ARTERE MITRY MORY BONDY
300	GRANDS BOIS SAINT DENIS	2,0	2,0	ARTERE MITRY MORY BONDY
300	LA FOSSE AUX BŒUF	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA FOSSE AUX BŒUF	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA FOSSE AUX BŒUF	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA FOSSE AUX BŒUF	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA FOSSE AUX BŒUF	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA FOSSE AUX BŒUF	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA SENTE D'AMOUR	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA SENTE D'AMOUR	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA SENTE D'AMOUR	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA SENTE D'AMOUR	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA SENTE D'AMOUR	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA SENTE D'AMOUR	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA SENTE D'AMOUR	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
900	LA GARENNE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA GARENNE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LES PRES ENTRE LE PUISSEAU ET LE CHEMIN DES ST PERES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY



DN	Lieu dit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA GARENNE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA GARENNE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LES PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN DES ST PERES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA PLAINE DU BATEAU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA MALADRERIE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA MALADRERIE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LES 50 ARPENTS DU CHEMIN DE ST DENIS	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA MALADRERIE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA FOSSE AUX BOEUF	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA GARENNE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA GARENNE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LE CHEMIN DU MILIEU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LE CHEMIN DU MILIEU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LE CHEMIN DU MILIEU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA PLAINE DU BATEAU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LE CHEMIN DU MILIEU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LES PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN DES ST PERES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA MALADRERIE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA FOSSE AUX BOEUF	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	LES PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN DES ST PERES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA MALADRERIE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA MALADRERIE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA MALADRERIE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA PLAINE DU BATEAU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA MALADRERIE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LES PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN DES ST PERES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA FOSSE AUX BOEUFs	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA FOSSE AUX BOEUFs	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA FOSSE AUX BOEUFs	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA FOSSE AUX BOEUFs	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA FOSSE AUX BOEUFs	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA FOSSE AUX BOEUFs	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA FOSSE AUX BOEUFs	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA FOSSE AUX BOEUFs	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
150	LA SENTE D'AMOUR	2,5	2,5	ANTENNE DU POSTE DE ROISSY CHARLES DE GAULLE
150	LA SENTE D'AMOUR	2,5	2,5	ANTENNE DU POSTE DE ROISSY CHARLES DE GAULLE
150	LA SENTE D'AMOUR	2,5	2,5	ANTENNE DU POSTE DE ROISSY CHARLES DE GAULLE
150	LA SENTE D'AMOUR	0,0	0,0	ANTENNE DU POSTE DE ROISSY CHARLES DE GAULLE
150	LA BUTTE DE VILLEPINTE	4,0	2,0	ANTENNE DU POSTE DE ROISSY CHARLES DE GAULLE
150	LA BUTTE DE VILLEPINTE	4,0	2,0	ANTENNE DU POSTE DE ROISSY CHARLES DE GAULLE
100	CHEMIN DES VACHES	2,0	2,0	AULNAY SOUS BOIS/ ROISSY EN FRANCE
100	CHEMIN DES VACHES	2,0	2,0	AULNAY SOUS BOIS/ ROISSY EN FRANCE
100	CHEMIN DES VACHES	2,0	2,0	AULNAY SOUS BOIS/ ROISSY EN FRANCE
100	CHEMIN DES VACHES	2,0	2,0	AULNAY SOUS BOIS/ ROISSY EN FRANCE

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
100	CHEMIN DES VACHES	2,0	2,0	AULNAY SOUS BOIS/ ROISSY EN FRANCE
100	CHEMIN DES VACHES	2,0	2,0	AULNAY SOUS BOIS/ ROISSY EN FRANCE





PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Santé-Environnement  
Référence : E11ARPI.0L2

Arrêté N° 00-1607 du 28 AVRIL 2000

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R. 32.12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999, relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 6 avril 2000 ;
- VU l'avis favorable des communes d'Aubervilliers, Bagnollet, Bobigny, Le Bourget, La Courneuve, Epinay-sur-Seine, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Pantin, Le Raincy, Romainville, Rosty-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse ;
- VU l'avis réputé favorable des autres communes du département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la présence d'immeubles antérieurs à 1948 sur l'ensemble des communes du département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT le risque sanitaire présenté par le saturnisme dans le département de Seine-Saint-Denis ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'ensemble du département de Seine-Saint-Denis est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet en lui transmettant une copie de cet état.

Article 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

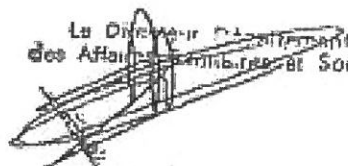
Article 7 : Monsieur le Secrétaire-Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bobigny, le 28 avril 2000

Pour ampliation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Préfet  
de la Seine-Saint-Denis.  
Signé : Bernard HAGELSTEEN

La Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales



A.M. LEGER

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 00 - 0784

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes et des collectivités territoriales suite à leur consultation en date du 20 octobre 1999

VU l'arrêté du 6 octobre 1978

VU l'arrêté du 20 octobre 1999

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de SEINE-SAINT-DENIS aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.



## Article 2 :

Les tableaux ci-annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit pour les classements sonores des infrastructures autoroutières et ferroviaires, des routes nationales, des routes départementales et des voies communales, sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit correspondant (1)
1	300 mètres
2	250 mètres
3	100 mètres
4	30 mètres
5	10 mètres

(1) la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

### Tableau de classement des autoroutes

Le tissu de tous les tronçons acoustiques des autoroutes est de type « ouvert ».

### Tableau de classement des voies ferrées

Les lignes ferroviaires ont été traitées selon la méthodologie applicable aux infrastructures en tissu « ouvert ».

### Tableau de classement des routes nationales

### Tableau de classement des routes départementales

### Tableau de classement des voies communales

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme citée précédemment.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore $L_{\text{aeq}}$ au point de référence en période diurne(en dB(A))	Niveau sonore $L_{\text{aeq}}$ au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	$81 < L$	$76 < L$
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Article 5 :

Le POS devra comporter en annexe le classement sonore des infrastructures terrestres.

Article 6 :

Le contrôle et la surveillance du présent arrêté sont assurés par les agents de l'Etat cités au titre IV de la loi 92-1444 susvisée, dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale d'une part, et dans le cadre des procédures définies au titre IV de cette même loi.

Les mesures judiciaires et administratives prises pour infraction au présent arrêté sont définies au titre V de la loi 92-1444 susvisée.

Article 7 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnollet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, l'Île Saint Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vanjours, Villemombie, Villepinte, Villemarcel

Article 8 :

Les arrêtés du 6 octobre 1978 et du 20 octobre 1999 sont abrogés.

Article 9 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat et de son affichage dans les mairies des communes concernées, il annule et remplace l'arrêté 99/4321 du 20 octobre 1999.

Article 10 :

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 11 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- au Président du Conseil Général
- au Directeur du Réseau Ferré de France
- au Président de la RATP
- à la préfecture de Paris
- au Directeur départemental de l'Équipement de la Seine Saint Denis
- au Directeur départemental de l'Équipement de Seine et Marne
- au Directeur départemental de l'Équipement des Hauts-de-Seine
- au Directeur départemental de l'Équipement du Val de Marne
- au Directeur départemental de l'Équipement du Val d'Oise

certifiée conforme

13 MARS 2000

de l'Etat  
GEP

1151L

Le Préfet de la Seine Saint-Denis



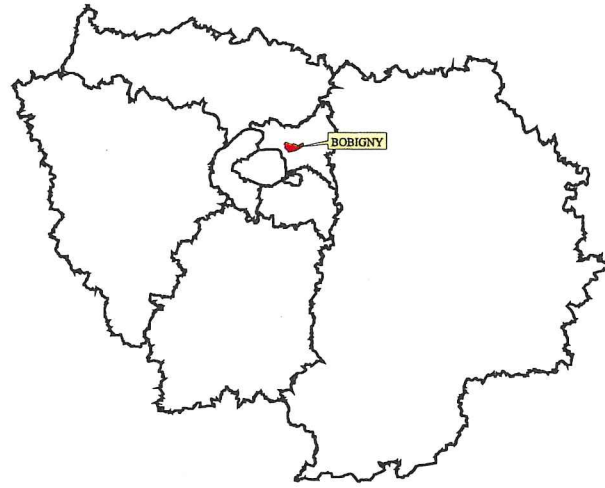


Préfecture de la région Ile-de-France  
 Direction régionale des affaires culturelles  
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
 le mode de saisine en application du décret 2002-89  
 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :  
**BOBIGNY 93 008 (Seine-Saint-Denis)**

Seuil communal général : 5000 m<sup>2</sup>  
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



Légende

Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"

Zones de saisine et délimitations de seuils

1:25000

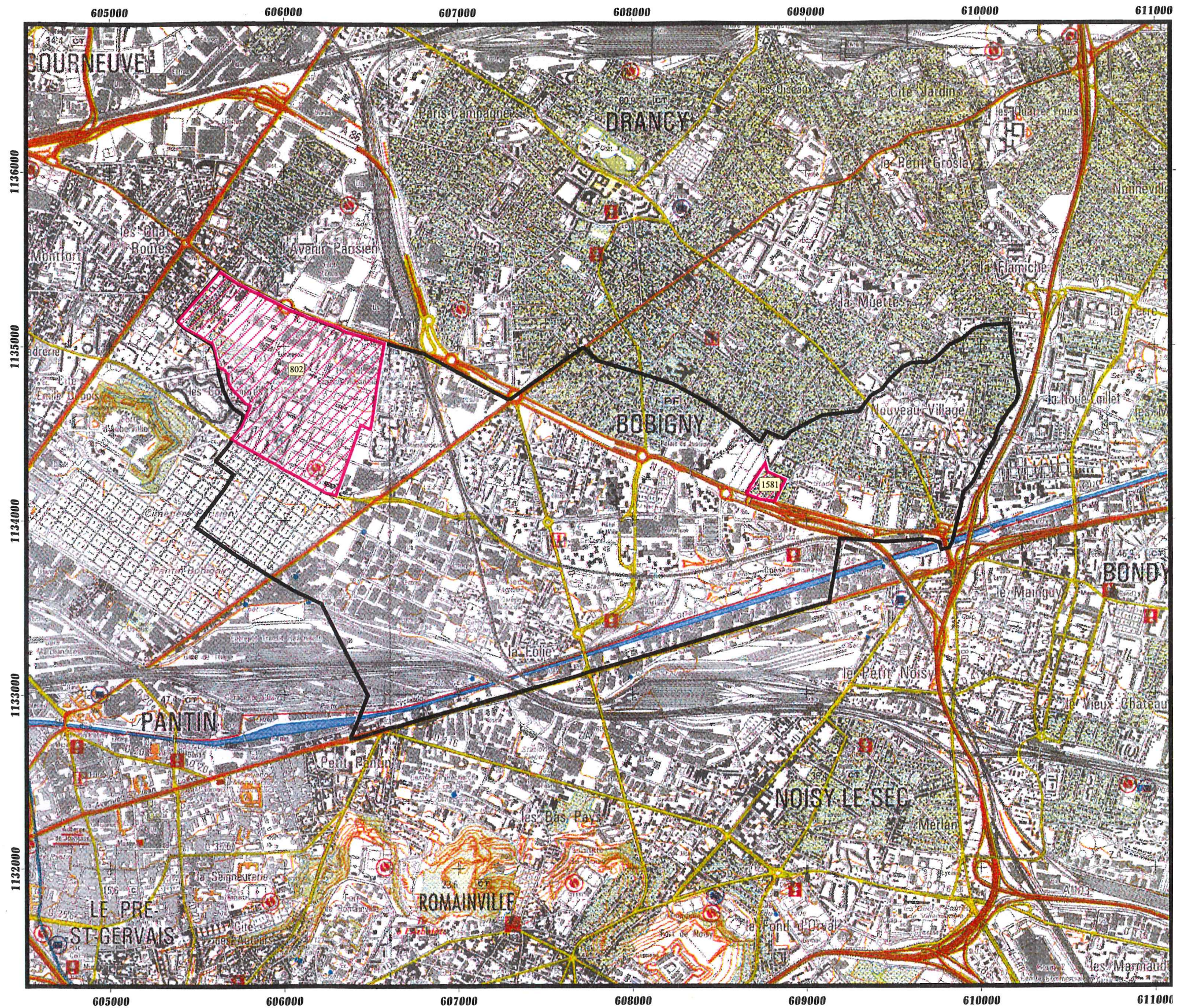


Données Patriarche  
 SCAN 25 - © IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CUIN/9036.  
 "reproduction interdite"

D.R.A.C. / S.R.A. / LM / édition du 27/06/2003

Date : 20 FEV. 2004

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
 Préfet de Paris



Code	Intitulé / attribution chronologique
802	Zone de saisine / Sites des époques protohistorique et gallo-romaine
1581	Zone de saisine / Occupation néolithique et protohistorique



## Préfecture de la région d'Ile-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

### ARRETE n° 2003-466

définissant sur le territoire de la commune de :  
Bobigny (Seine-Saint-Denis),  
des zones et seuils d'emprise de certains travaux  
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie  
préventive

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du Patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Bobigny, Seine-Saint-Denis) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, au-delà desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

## ARRETE

Article 1er : Les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sans limite de seuil :

- 802 Sites des époques protohistorique et gallo-romaine
- 1581 Occupation néolithique et protohistorique

Article 2 : Pour le reste du territoire de la commune concernée (Bobigny), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à 5000 m<sup>2</sup>.

Article 3 : Lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au préfet de la région Ile-de-France (DRAC - service régional de l'archéologie).

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du département (Seine-Saint-Denis), et affiché à la mairie (Bobigny), pendant un mois à compter du jour de sa réception.

**Fait à Paris, le**